



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES ALPES

Direction des Politiques Publiques  
Cellule du Développement Durable

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Gap, le **29 MAI 2018**

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté Préfectoral n° *OS - 2018 - 05 - 29 - 004*

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale protégée, autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du Plateau de Bure et au titre du régime propre à Natura 2000 dans le cadre du projet de sécurisation du passage de la Fenêtre du plateau de Bure**  
**Maîtrise d'ouvrage : Commune du Dévoluy**

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 (APPB) et L 414-4, R 414-23, R 414-24 et R 414-28 (Natura 2000) ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301511 "Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur" en Zone Spéciale de Conservation - ZSC qui intègre l'ensemble du plateau de Bure et le passage dit de « la Fenêtre » ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-207-13 du 26 juillet 2011 portant création de la zone de protection de biotope du Plateau de Bure, et notamment les article 10 et 11, relatifs au régime dérogatoire, sous réserve de conformité réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 du 6 mars 2013 fixant la liste prévue au III et IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du régime propre à Natura 2000 pour son item 27 "travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines" ;
- VU la demande de la commune du Dévoluy, représentée par Monsieur LAPEYRE, déposée à la préfecture des Hautes-Alpes, le 9 mars 2018 ;
- VU le dossier technique joint à la demande et intitulé « Projet de minage d'un bloc instable au niveau du passage de la fenêtre du plateau de Bure - Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement - Demande de travaux à l'intérieur de l'APPB du plateau de Bure – Demande de travaux au titre de Natura 2000 », réalisé par le bureau d'études Biotope, pour le compte du maître d'ouvrage – décembre 2017 (78 pages, dont 3 annexes) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 02/05/2018 et le 17/05/2018 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 19/05/2018 ;
- VU l'avis du Comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du Plateau de Bure, réuni le 2 mai 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 mars 2018, proportionnée et conclusive sur l'absence d'impact significatif du projet sur le site Natura 2000 concerné ;

Considérant la justification de ce projet d'intérêt public majeur qui vise à sécuriser l'arrivée du télésiège du Pierra d'Agnières, l'accès au plateau de Bure (GR94b) et à préserver les réseaux stratégiques alimentant l'observatoire de l'IRAM (câble EDF haute tension et fibre optique) ainsi que l'analyse de l'option la moins impactante pour l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la sécurisation par minage de blocs de rochers instables (2 500 m<sup>3</sup> sur 200 m<sup>2</sup> environ) menaçant l'accès au plateau de Bure au niveau du passage de la fenêtre sur le GR94b et l'aménagement d'un chemin piéton permettant d'accéder au plateau de Bure ;

Considérant que l'impact résiduel de ce projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales des espèces végétales protégées au niveau national et régional (Androsace pubescente, Androsace helvétique, Pâturin glauque, Saxifrage du Dauphiné), sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;

Considérant que l'impact du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés « Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique code 8210 » et « Pelouses calcaires alpines et subalpines code 6170 » ;

Considérant l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause la pérennité du cortège ornithologique (notamment du Lagopède alpin) sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;

Considérant la difficulté et les risques d'échec des mesures de compensation et de transplantation des espèces végétales protégées au regard des opérations déjà engagées sur ce site ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction optimale des impacts et de mises en œuvre de mesures d'accompagnement qui devront être strictement mises en œuvre et contrôlées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation et de l'autorisation**

Dans le cadre du projet de sécurisation par minage du passage de la fenêtre du plateau de Bure, le bénéficiaire de la dérogation et de l'autorisation est :

- La commune du Dévoluy – le Pré – St Etienne en Dévoluy – 05250 Le Dévoluy, représenté par le responsable des services techniques, Monsieur LAPEYRE, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

### **Article 2 – Nature de la dérogation :**

Dans le cadre de la réalisation des travaux visés à l'article 1, la dérogation à l'interdiction de destruction de stations de flore protégée est accordée pour les espèces suivantes :

- **Androsace pubescente (*Androsace pubescens*) – protection nationale (3 stations)**
- **Androsace helvétique (*Androsace helvetica*) – protection nationale (1 station)**
- **Paturin glauque (*Poa glauca*) – protection régionale (1 station)**
- **Saxifrage du Dauphiné (*Saxifraga exarata subsp. Delphinensis*) – protection régionale (5 stations)**

### **Article 3 – Prescriptions et mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre :**

Conformément aux propositions retenues dans la demande de dérogation et d'autorisation, présentées au service instructeur, au CSRPN et au comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Plateau de Bure, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (précisées, cartographiées et chiffrées dans le document technique mentionné en visa du présent arrêté et qui en constitue une annexe technique) :

### **Mesures d'évitement (E), de réduction (R) des impacts et d'accompagnement (A) du projet :**

- **Mesure E01 :** délimitation précise de la zone des travaux (stationnement des engins, stockage des matériaux, zones de vie et d'atelier...) et installation d'une signalétique visible afin d'éviter les stations de *Poa glauca* situées à proximité. Aucun remblais ne sera déposé et laissé dans les milieux naturels ;

- **Mesure R01** : mesure de prévention afin de lutter contre les pollutions accidentelles en phase chantier et en phase exploitation (stationnement des engins, stockage d'hydrocarbures, présence d'un kit anti-pollution, nettoyage des engins et matériels sur des zones définies et étanches, élimination et traitement des déchets, aucun rejet de substances dans le milieu autorisé, rangement quotidien du matériel susceptible de s'envoler, ramassage de tout déchet plastique aux abords des travaux et de l'observatoire) ;
- **Mesure R02** : assistance d'un écologue lors du réaménagement du sentier afin de préserver les stations des 4 espèces végétales protégées mentionnées à l'article 2, situées à proximité du sentier (délimitation précise des emprises du sentier, balisage et mise en défens des stations d'espèces végétales relevées) ;
- **Mesure A01** : mise en place d'une ligne de lecture – programme ORCHAMP permettant de mesurer l'évolution des relations homme-climat-milieus et d'améliorer les connaissances naturalistes ;
- **Mesure A02** : études à mener sur la phylogénie d'un groupe de Saxifrage proche de l'espèce *Saxifraga delphinensis* permettant d'améliorer les connaissances sur ce groupe d'espèces ;
- **Mesure A03** : définition d'un plan de gestion de la fréquentation du site afin de définir et anticiper les conséquences sur l'APPB de l'augmentation de la fréquentation du site suite à l'amélioration de l'accès au plateau de Bure par le passage de la fenêtre (balisage, information sur les espèces patrimoniales présentes, sécurisation de l'accès piéton, interdiction aux 2 roues).

L'ensemble de ces mesures, retenues par le maître d'ouvrage et résumées ci-dessus, font l'objet d'une évaluation budgétaire dans les fiches actions et à la page 72 du dossier technique. Le coût total prévisionnel est estimé à 55 000 € TTC.

#### **Article 4 – Suivi :**

Le suivi général de mises en œuvre des mesures visées à l'article 3 sera réalisé dans le cadre du comité de suivi de l'APPB du Plateau de Bure.

Le maître d'ouvrage rendra compte par écrit à la DREAL – Service biodiversité, eau et paysages, à la DDT des Hautes Alpes – Service Eau Environnement Forêt, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté, sous la forme d'un rapport annuel.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires ou prestataires, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3, seront adressées à la DREAL et à la DDT, pour information.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au projet de sécurisation du passage de la fenêtre du Plateau de Bure.

#### **Article 6 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

#### **Article 7 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au Conservatoire Botanique National Alpin et à l'animateur du Site Natura 2000 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur ».

La préfète,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

